

Paris, le 15 mars 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-008143

MICEN VET
58 Rue Auguste PERRET
94000 CRETEIL

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installations : curiethérapie et radiothérapie externe de carnivores domestiques
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2016-0868 du 23/02/2016

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs des installations citées en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs pour les activités citées en objet. Une visite des deux installations a été effectuée, ainsi qu'un examen par sondage des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs de l'ASN ont rencontré les deux vétérinaires en charge de la clinique, dont l'une est aussi la personne compétente en radioprotection (PCR) et l'auxiliaire vétérinaire en charge de la radiothérapie et de la curiethérapie.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté l'implication de la PCR dans la mise en place de la radioprotection des travailleurs. Ils ont aussi noté une bonne tenue documentaire (*documents concernant les contrôles internes de radioprotection et le registre des mouvements des sources scellées de hautes activités notamment*).

Néanmoins, des actions restent à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées de façon satisfaisante. Ces actions concernent notamment les points suivants :

- la transmission des fiches d'exposition au médecin du travail,
- la remise de la carte de suivi médical par le médecin du travail,
- la localisation des points de mesures des contrôles d'ambiance pour toutes les opérations exposant à des rayonnements ionisants.

L'ensemble des constats relevés est repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

▪ Transmission des fiches d'exposition au médecin du travail

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition. Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

Les inspecteurs de l'ASN ont vérifié l'existence de fiches d'exposition pour tous les travailleurs concernés. Il leur a été indiqué que ces fiches, signées par les travailleurs concernés, ne sont pas transmises au médecin du travail.

A.X. Je vous demande de confirmer la transmission des fiches d'exposition au médecin du travail.

▪ Carte de suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Aucune carte de suivi médical n'a été remise aux travailleurs de catégorie A ou B par le médecin du travail.

A.X. Je vous demande de me confirmer que l'ensemble des travailleurs de catégorie A ou B est en possession d'une carte individuelle de suivi médical.

▪ Plan de prévention avec les entreprises extérieures

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

Conformément à l'article R. 4512-7 du code du travail et à l'arrêté ministériel du 19 mars 1993, un plan de prévention doit être établi pour toutes les opérations exposant à des rayonnements ionisants.

Aucun plan de prévention n'a été mis en place avec la société réalisant les contrôles externes de radioprotection, le consultant radioprotection et la société en charge de la maintenance des appareils émettant des rayonnements ionisants.

A.X. Je vous demande d'établir des plans de prévention avec les entreprises extérieures intervenant dans votre établissement. Ces plans de prévention devront préciser les responsabilités respectives des différents acteurs en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

▪ Contrôles techniques internes : localisation des points de mesures des contrôles d'ambiance

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les modalités techniques et les périodicités des contrôles, les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ils sont conservés par l'employeur pendant une durée de dix ans.

Les contrôles internes de radioprotection sont réalisés et les résultats sont consignés dans une trame de rapport qui ne précise pas la localisation des points de mesures des contrôles d'ambiance.

A.X. Je vous demande de faire figurer sur les rapports des contrôles techniques internes de radioprotection la localisation des points de mesures des contrôles d'ambiance.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

▪ **Registre des mouvements des sources scellées de haute activité (SSHA)**

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de santé publique, tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus, conformément aux dispositions prises en application de l'article L. 4451-2 du code du travail.

Le registre des mouvements des SSHA tenu à jour par la PCR indique l'activité commandée des sources et ne mentionne pas l'activité réelle à la date de réception des sources. Il est possible de trouver cette information sur les documents concernant la commande de la SSHA.

C.1 – Je vous invite à compléter le registre des mouvements des SSHA comme indiqué ci-dessus.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU